



19-12-1986

[REDACTED]

13/11/86

18.006/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 13 novembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 13.02.86 contre le fait qu'à cette date, le nombre des membres francophones siégeant au sein du Conseil d'Administration de la SNCB était supérieur à celui des néerlandophones.

Elle a pris connaissance de vos lettres du 02.07 et 11.08 dernier, desquelles il ressort que tout au contraire, le nombre des francophones siégeant à cette date au sein du Conseil, s'élevait à 9, alors que celui des néerlandophones, s'élevait à 11 et que deux postes étaient vacants. Il est apparu également que toutes ces personnes exerçaient un métier principal distinct et que ni les statuts de la SNCB (A.R. du 21.03.1961) ni quelque autre réglementation légale n'imposaient une composition linguistique paritaire dudit Conseil.

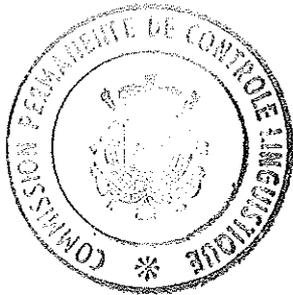
Finalement, elle a constaté que le Moniteur Belge du 22.10.1986 a publié une nouvelle liste des administrateurs (p.14.539), désignant, conformément aux dispositions de l'A.R. précité, 8 membres néerlandophones et 8 francophones. Dès lors, la situation de fait n'est plus la même qu'à l'époque de la plainte.

./..

Elle émet l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,
